



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Graffiti

Question écrite n° 5579

### Texte de la question

M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le développement d'un phénomène qui, bien qu'un moment encouragé par un ministre de la culture, n'en est pas moins devenu un fléau devastateur. Il s'agit des tags. Nombre de façades récemment restaurées, devantures de magasins, rideaux de fermeture, portes d'entrée des immeubles, façades des établissements culturels, bâtiments publics, etc. se trouvent atteints de cette folie de dégradation. Les responsables respectifs de ces biens immobiliers manifestent leur irritation à l'égard de ces agressions qui en disent long sur la mentalité et l'irrespect total du bien d'autrui dont font preuve leurs auteurs. La rénovation nécessaire des biens touchés coûte fort cher à la collectivité. Il ne semble pas que des mesures drastiques soient prises contre les auteurs de ces actes de vandalisme. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre, afin que les taggeurs endossent la responsabilité du coût des dégradations commises. Cela infléchirait le comportement de ces asociaux.

### Texte de la réponse

Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire partage les préoccupations de l'honorable parlementaire face à la prolifération des graffiti en particulier sur les façades des immeubles privés et sur les bâtiments publics. Les sanctions prévues par les textes en vigueur diffèrent en fonction de la nature du bâtiment dégradé et de l'importance des dégradations qui y sont commises. Ainsi les articles 257, 257-1 et 434 du code pénal permettent, dans les cas les plus graves, de sanctionner les auteurs de graffiti de lourdes peines correctionnelles (notamment une peine d'emprisonnement pouvant atteindre deux ans et d'une amende pouvant atteindre 50 000 francs) dès lors que la peinture utilisée est indélébile et que le bien mobilier ou immobilier sur lequel ils sont tracés se trouve dégradé ; en cas de condamnation, les tribunaux peuvent éventuellement prononcer une peine de travail d'intérêt général, qui peut consister dans la remise en état des lieux ou des objets dégradés. Les dispositions de l'article 434 du code pénal sont d'ailleurs reprises par les articles 322-1 et 322-2 des dispositions du nouveau code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre les biens qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994. Ce texte, en effet, réprime les actes de dégradation ou de détérioration de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende, et de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 francs d'amende lorsque le bien détruit, dégradé ou détérioré est un immeuble classé ou inscrit. S'il s'agit de détériorations plus légères, les articles R. 38-2/, 3/ et 6/ du code pénal prévoient des contraventions de quatrième classe, et il convient de rappeler qu'en matière contraventionnelle peuvent être prononcées autant de pénalités que d'infractions relevées. Ces différentes pénalités sont bien entendu encourues sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent également être prononcés. Les services de police sont tout particulièrement sensibilisés à ces formes de délinquance qui, outre les préjudices causés à la collectivité et aux particuliers, constituent des agressions visuelles et des provocations génératrices d'insécurité. Un guide pratique destiné à informer les élus locaux des moyens de lutte anti-graffiti est actuellement en cours de réalisation.

### Données clés

**Auteur :** [M. Blum Roland](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 5579

**Rubrique :** Pollution et nuisances

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le :** 13 septembre 1993, page 2883

**Réponse publiée le :** 8 novembre 1993, page 3943